



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



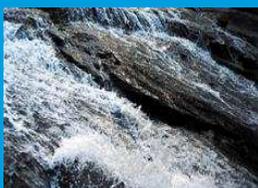
Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

CENTRE-VAL DE LOIRE

# Présentation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux

---

## Rappel sur l'eau et la réglementation en France



# L'eau sur la planète

## Une ressource accessible rare



97 % d'eau  
salée



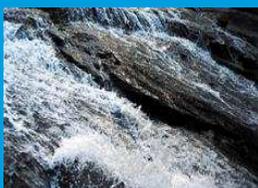
2 % d'eau à  
l'état de glace



1% d'eau  
douce liquide

## La France :

- ✓ un des pays les plus riches en eau douce ;
- ✓ des moyens pour produire de l'eau potable ;
- ✓ une politique de l'eau pour réguler et protéger.





# L'eau, une ressource essentielle pour..

## Vivre

- ✓ eau potable, hygiène, loisirs, baignade, navigation, pêche...
- ✓ accomplissement du cycle de vie d'espèces biologiques ;

## Produire notre alimentation

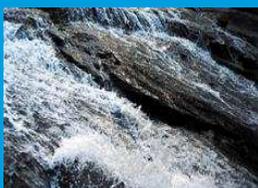
- ✓ irriguer, abreuver...

## Produire de l'énergie

- ✓ hydroélectricité

## Produire des biens

- ✓ industrie : chimie, raffinerie, métallurgie, papeterie, agro-alimentaire...





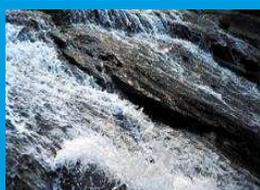
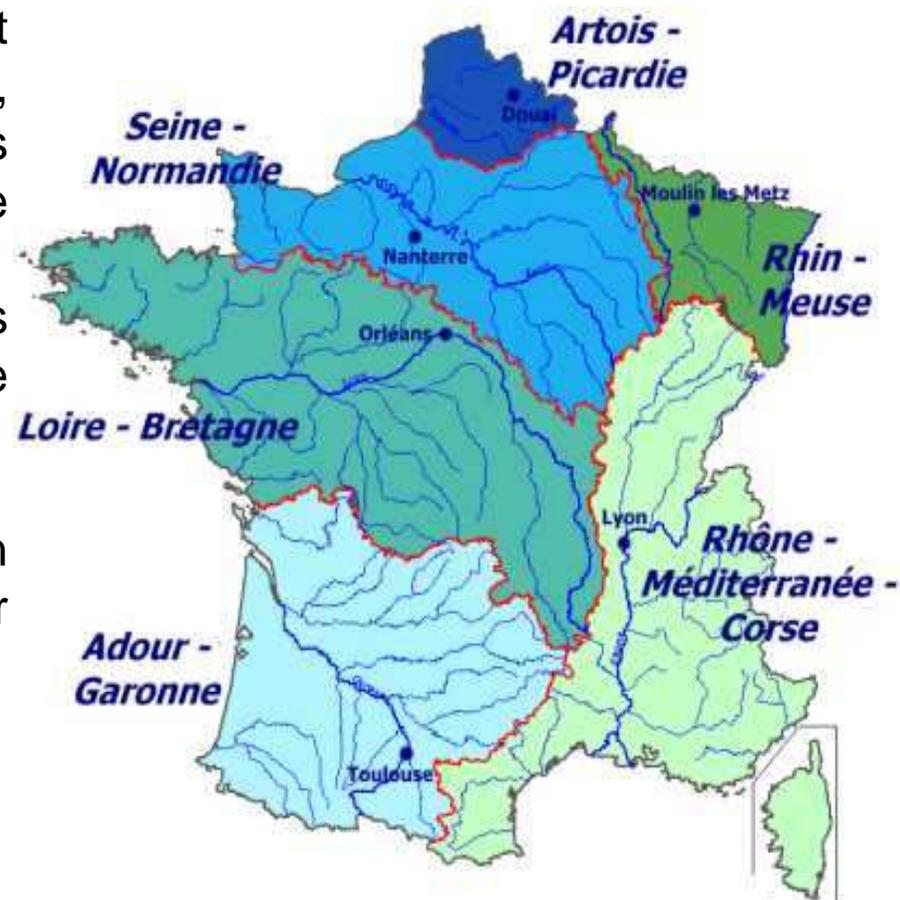
Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement  
CENTRE-VAL DE LOIRE

# La loi du 16 décembre 1964

Le contexte : développement économique, industrialisation, développement des infrastructures, agriculture intensive

→ 1<sup>ers</sup> conflits sur les usages de l'eau et problématique de pollution

Mise en place de la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant



# La loi du 16 décembre 1964

- **Au niveau de chaque bassin :**
  - une **agence de l'eau**
    - perçoit les redevances liées à la pollution
    - donne des aides pour lutter contre la pollution de l'eau,
  - un **comité de bassin** regroupant collectivités, Etat, usagers, personnes qualifiées, milieux socioprofessionnels
    - définit des actions pour répartir la ressource et lutter contre la pollution
  - un **préfet coordonnateur de bassin**
    - anime la politique de l'eau en matière de police et de gestion des ressources en eau
    - coordonne l'action des préfets des départements et des régions du bassin. Il assure la cohérence et l'homogénéité des décisions.
- **Au niveau national : le Comité National de l'Eau**
  - donne son avis sur les grandes décisions sur l'eau



# La loi du 3 janvier 1992



Grand bassin



Comité de bassin



Schéma directeur (SDAGE)



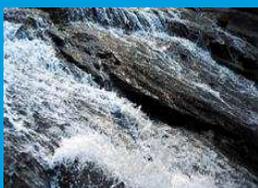
Sous-bassin



Commission de l'eau



Schéma (SAGE)

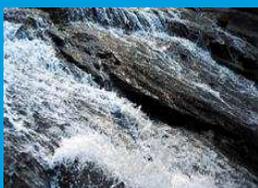


- Consacre l'eau « **Patrimoine commun de la Nation** »
- Renforce l'impératif de **protection de la quantité et de la qualité** des ressources en eau
- Crée de nouveaux **outils pour la gestion de l'eau**
- Instaure l'obligation de **déclaration ou de demande d'autorisation** pour les projets susceptibles d'avoir un impact sur la ressource en eau.

# La Directive Cadre sur l'Eau

## Objectifs environnementaux :

- bon état des eaux à atteindre en 2015 ;
- non détérioration des eaux ;
- suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires en 20 ans et réduction des émissions de substances prioritaires.
- objectifs environnementaux en zones protégées.



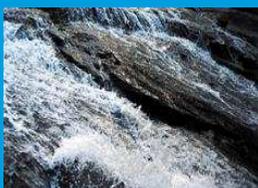
# La Directive Cadre sur l'Eau

## Un texte ambitieux :

- structurant pour les politiques de l'eau sur une durée de 30 ans ;
- inspiré par certaines pratiques françaises (gestion par bassin, participation des acteurs de l'eau) ;
- prônant une logique de résultats et non de moyens.

## Trois enjeux essentiels :

- ✓ un objectif environnemental fixé pour toutes les eaux : **le bon état** ;
- ✓ la place centrale de l'analyse économique (transparence, justification des dérogations, tarification incitative) ;
- ✓ l'information et la consultation du public (condition du succès).

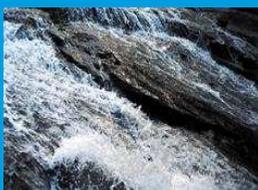
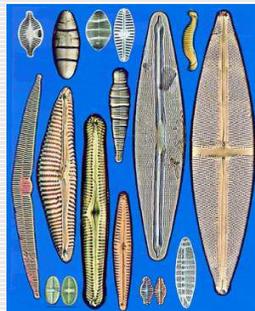


# La Directive Cadre sur l'Eau

## Définition du bon état :

- Eaux superficielles (rivières, plans d'eau, littoral) :  
Bon état écologique + bon état chimique
- Eaux souterraines :  
Bon état Chimique + bon état quantitatif

Bon état écologique =  
peuplements vivants peu perturbés



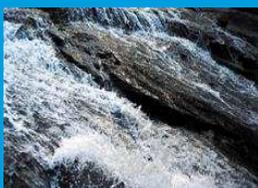
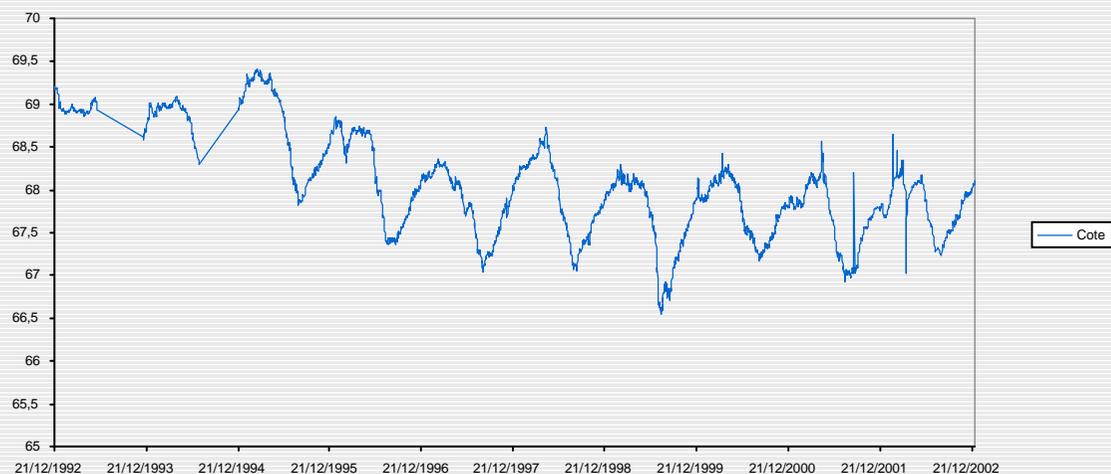


Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement  
CENTRE-VAL DE LOIRE

# La Directive Cadre sur l'Eau

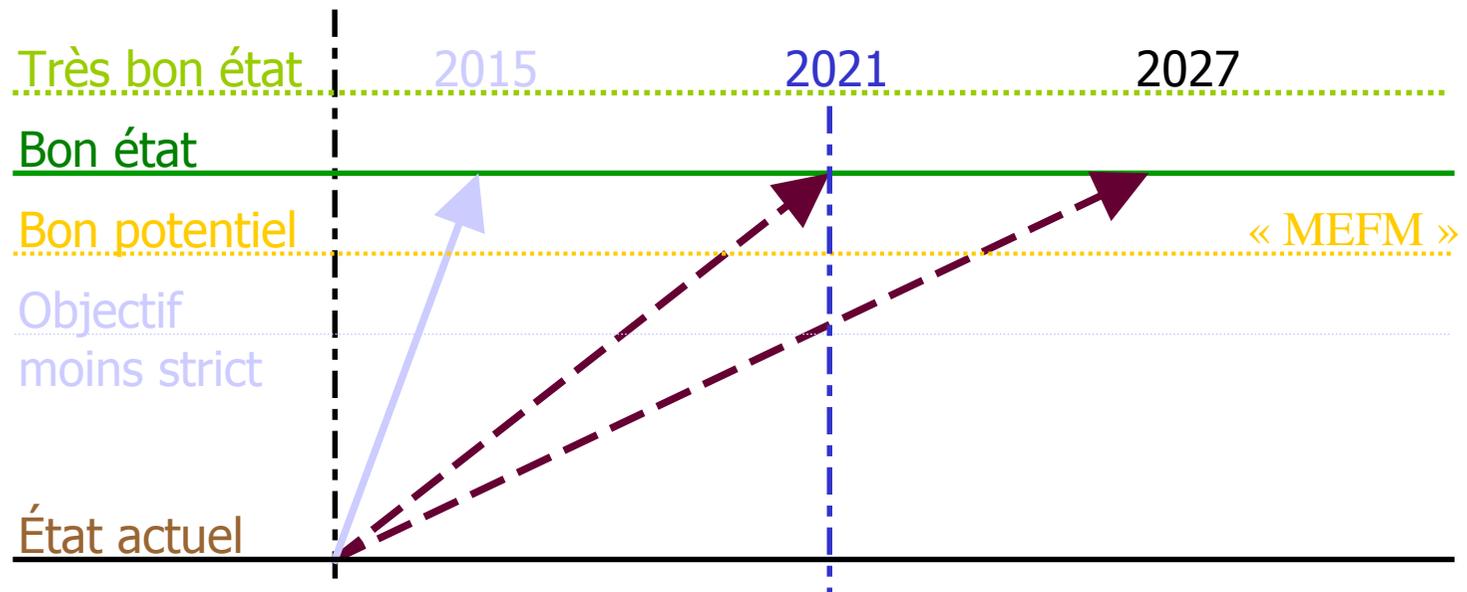
**Bon état chimique** =  
Respect des normes (cf. écotoxicité et toxicité pour l'homme)

**Bon état quantitatif** =  
Prélèvements  $\leq$  ressource disponible  
Pas d'assèchements de rivières



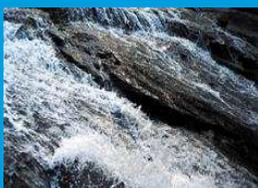
# La Directive Cadre sur l'Eau

## Dérogations de délais ou objectifs moins stricts



Toute dérogation doit être suffisamment argumentée. Seuls peuvent être invoqués les motifs suivants :

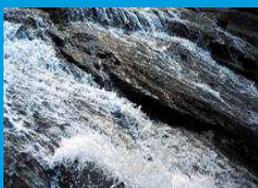
- ✓ la **faisabilité technique** (calendrier des travaux, ...) ;
- ✓ les **caractéristiques physiques des milieux** (temps de transfert ...) ;
- ✓ des **coûts « disproportionnés »** (coûts / dommages évités).





# La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (30/12/2006)

- De nouvelles orientations :
  - se donner les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la DCE (évolution des SDAGE) ;
  - améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente ;
  - moderniser l'organisation de la pêche en eau douce.
- Évolution des Agences de l'eau :
  - modification de la redevance (pollution de l'eau, modernisation réseaux de collecte, pollutions diffuses, prélèvement, stockage d'eau, obstacle..) ;
  - augmentation du périmètre d'intervention notamment sur fonctionnement des milieux aquatiques, rétablissement de la continuité écologique sur les rivières (par arasement, gestion ou aménagement d'ouvrages), protection des Aires d'Alimentation de Captages (AAC).



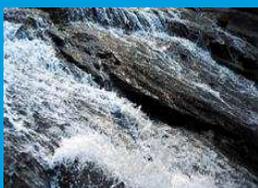
# Les milieux aquatiques

## Rivières, marais, estuaires, littoral...

✓ milieux aquatiques = les habitats, la végétation, la faune qui y vivent

**Lorsqu'ils sont fonctionnels (en bon état), ces milieux rendent de nombreux services :**

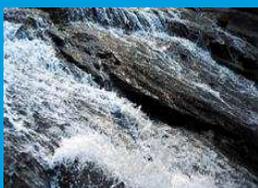
- épuration des pollutions ;
- régulation des volumes d'eau (période de crue et d'étiage) ;
- maintien de la biodiversité ;
- ...





# Un milieu aquatique en « bon état » c'est...

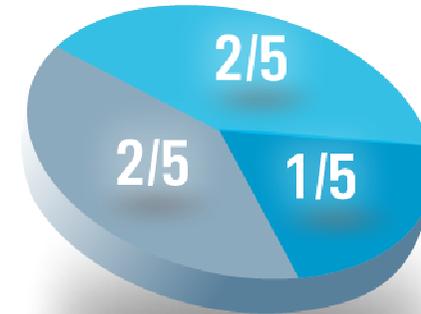
- ✓ un milieu qui permet une vie animale et végétale riche et variée ;
- ✓ une eau sans produits polluants ;
- ✓ une eau disponible en quantité suffisante permettant de satisfaire les différents usages.



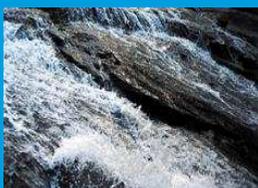
# Le comité de Bassin

➤ est constitué d'élus, d'usagers et de représentants de l'État

- 2/5 élus régionaux, départementaux et municipaux
- 2/5 représentants des principaux utilisateurs d'eau dans le bassin : industriels, agriculteurs, pêcheurs, associations de consommateurs et de protection de l'environnement
- 1/5 représentants des différents ministères concernés



- élabore et adopte les SDAGE avant l'approbation de l'État et en suit l'exécution ;
- donne son avis sur les périmètres et le contenu des SAGE ;
- oriente la politique d'intervention financière de l'Agence de l'Eau en approuvant son programme d'interventions.







# La commission locale de l'eau (CLE)

- est constituée de 3 collèges :
  - collectivités territoriales, groupements et établissements publics locaux ;
  - usagers, riverains, organisations professionnelles et association ;
  - représentants de l'État et établissements publics ;
- élabore et arrête le SAGE avant avis du comité de bassin, consultations et approbation par le Préfet ;
- définit des axes de travail, recherche les moyens de financement et organise la mise en œuvre du SAGE avec une volonté majeure : réussir la concertation interne et externe, anticiper et résoudre les conflits d'usage ;
- donne son avis sur les plans, projets, programmes.

